



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 38308

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur certains aspects liés à la dévaluation du franc CFA. De nombreux Français ont travaillé en Afrique et ont à ce titre versé leurs cotisations retraites, puis ont poursuivi leur activité professionnelle en France et de nouveau ont cotisé au régime obligatoire. Arrivés à l'âge de la retraite, ils ont perçu une pension correspondant au travail effectué en Afrique (donc en équivalent CFA) et en Métropole. La dévaluation du franc CFA a fortement diminué la partie « africaine » de leur retraite et nombreux sont ceux qui de ce fait perdent une partie importante de leur revenu et une baisse considérable de leur niveau de vie. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La dévaluation de 50 % du franc CFA intervenue le 12 janvier 1994 a entraîné pour les ressortissants français qui vivent en France et perçoivent une pension de retraite libellée en francs CFA, une diminution de 50 % de la valeur de ces retraites converties en francs français. S'agissant des pertes consécutives à cette dévaluation, un dispositif exceptionnel et non reconductible de compensation a été arrêté début 1994, mis en place en octobre de la même année et clôturé le 1er mars 1995 pour solde de tout compte. Ce dispositif a fait l'objet d'une ouverture de crédits en collectif de fin d'année 1994 à hauteur de 60 millions de francs sur le budget des affaires sociales. Sur son fondement, environ mille dossiers ont été déposés et examinés. Parmi ces dossiers, seulement 300 remplissaient effectivement les conditions d'obtention d'une compensation, notamment le plafond de ressources (pour mémoire 60 000 francs pour une personne seule et 90 000 francs pour un couple). En outre, le cabinet du Premier ministre a accepté, à titre exceptionnel à la fin 1996, de réexaminer certains dossiers qui, bien qu'initialement rejetés en raison de leur caractère incomplet, semblaient remplir les conditions requises, notamment le plafond d'éligibilité. La reprise de la gestion de ces retraites par un organisme français ne pourrait intervenir que de façon bilatérale et conventionnelle, pour des raisons tenant à la souveraineté des pays sur leur protection sociale. Pour ce qui est des conventions bilatérales déjà existantes, le Gouvernement rappelle chaque fois que possible à ses partenaires la nécessité qui s'attache à leur respect. Mais la jurisprudence a, de façon récurrente, souligné que les démarches entreprises sur leur base auprès de pays tiers ne sont toutefois pas détachables de la conduite des relations diplomatiques de la France, et échappent donc à tout contrôle juridictionnel (CE, arrêt du 16 mars 1962). Ces conventions ne prévoient nullement que l'Etat français puisse se substituer aux autorités des pays tiers pour le règlement des arrérages de pension de retraite dus par ces pays (TA de Rennes, 19 juin 1997). Au surplus, les pensions versées sont la contrepartie des cotisations encaissées par les régimes locaux de sécurité sociale. C'est pourquoi il n'appartient pas aux caisses françaises de s'y substituer, dans la mesure où cela ne serait conforme ni à leur domaine de compétence, ni à leur mode de financement. En tout état de cause, les salariés français en poste à l'étranger ont toujours eu la possibilité de contracter une assurance volontaire en France, en vertu de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. La demande de maintien au régime obligatoire présentée par l'employeur en France lorsque le salarié est en position de détachement, ou de façon plus générale, la demande d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse

de la caisse des français de l'étranger restent en définitive les meilleures garanties contre les aléas monétaires ou les défaillances de régime étrangers de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38308

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6915

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1634